

RÈGLEMENT INTÉRIEUR : *École élémentaire MONTEAUX*

Il s'ajoute au règlement type départemental, disponible sur le site de l'Inspection académique du Loir et Cher.

Article 1 : HORAIRES

1.1- *Rue de la Vallée* : - lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 11h 45 et de 13 h 15 à 16 h 15.

L'accueil se fait 10 minutes avant le début des cours. Il est impératif, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, de ne pas faire pénétrer les enfants dans les cours avant les heures indiquées et de venir les chercher à l'heure précise de sortie. Les portes seront donc fermées à partir de 8h45, les personnes en retard devront attendre le temps nécessaire qu'une personne se libère.

1.2- En cas de retard des parents à la sortie du soir, les enfants pourront être pris en charge par le centre de loisirs s'ils sont inscrits (le service sera facturé au tarif en vigueur), sinon ils resteront aux portes de l'école. Les enseignants sont alors déchargés de responsabilités et de surveillance.

1.3- Le stationnement est interdit dans le passage réservé au car.

Article 2 : FRÉQUENTATION

2.1- La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

Lorsque l'enfant manque la classe, les personnes responsables doivent impérativement et sans délai faire connaître aux enseignants les motifs de cette absence, en téléphonant au 02.54.70.21.61 ou en laissant un message sur le répondeur.

Toute absence même de courte durée doit être justifiée par écrit au retour de l'enfant en classe, avec production d'un certificat médical en cas de maladie contagieuse.

2.2- Un enfant ne peut quitter l'école durant les heures scolaires sans autorisation écrite.

Article 3 : RELATION AVEC LES FAMILLES

3.1 – Les enfants sont placés sous la responsabilité des enseignants pendant les horaires scolaires. En conséquence, en cas de litige entre enfants, les parents sont priés de s'adresser aux enseignants. Les maîtres et les maîtresses sont disponibles pour tout renseignement, sur rendez-vous.

3.2 – Toute modification, permanente ou temporaire, des fiches de renseignements et d'urgence, doit être portée immédiatement à la connaissance de l'enseignant.

Article 4 : CIVISME

4.1- Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui porterait atteinte au respect des adultes, de leurs camarades et de leurs familles.

4.2- Aussi l'utilisation des locaux mis à disposition des élèves nécessite une attitude bienveillante.

4.3- Les enfants doivent avoir une tenue vestimentaire correcte et adaptée.

Article 5 : LAÏCITÉ

Conformément à l'article L141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La charte de Laïcité est affichée à l'école, elle y est appliquée et annexée à ce règlement.

Article 6 : SÉCURITÉ

6.1- Le Plan Particulier de Mise en Sûreté est un plan d'organisation pour faire face à un accident majeur (inondation, nuage toxique, ...) en attendant les secours. En cas d'accident majeur, les parents ne doivent pas venir chercher les élèves, ni encombrer les lignes téléphoniques.

6.2- Il est interdit d'introduire à l'école tout objet dangereux (cutter, couteau...).

Les chewing-gums et les bonbons (sans l'accord de l'enseignant) sont interdits.

L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'un objet personnel. Les élèves doivent donc s'abstenir d'apporter des objets de valeur.

Article 7 : HYGIÈNE - SANTÉ

7.1- Il est recommandé aux familles d'être vigilantes afin d'éviter la recrudescence des poux, d'agir efficacement dès le début et d'en informer l'école.

7.2- Aucun médicament ne doit être introduit dans l'école excepté si un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) est mis en place avec le médecin scolaire.

Article 8 : ASSURANCE

Dans le cadre des activités obligatoires, c'est à dire des activités fixées par les programmes scolaires et qui sont obligatoires pour les élèves, l'assurance scolaire n'est pas exigée.

En revanche, dans le cadre des activités facultatives offertes par les établissements scolaires, l'assurance est obligatoire, tant pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels).

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager
aux élèves les valeurs de la République.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Règlement adopté par le Conseil d'École du 17 novembre 2016

Pris connaissance du règlement intérieur le :

Signature des parents :

Signature de l'élève :